ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (O.A.P.I)



AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (O.A.P.I)

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS **AUPRES DE L'OAPI**

SESSION DU 25 au 29 AVRIL 2011

0 0 1 4 9 /OAPI/CSR DU 29 AVRIL 2011 **DECISION Nº**

COMPOSITION

Président :

Monsieur

CHIGHALY Ould Mohamed Saleh

Membres:

Madame

KOUROUMA Paulette

Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber

Rapporteur:

Madame

KOUROUMA Paulette



annulation de la décision Recours en 00203/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 Juin 2010 portant radiation de l'enregistrement de la marque « COOKZEN + Logo » n° 57990.

LA COMMISSION

L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Vu Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 :

La décision n° 00203/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ; Vu

(4) 15 (1) 14 (1) 15 (

TENNELS EN EN ENTRES

Opportunition of the contract of the contract

and the second of the second

one and the control of the control o

egista a la completa de la completa Esta a la completa de Esta a la completa de la completa d

The same of the sa

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Monsieur GNANHOUE Nazaire a déposé à l'OAPI le 28 Décembre 2007, la marque « COOKZEN + logo », enregistrée sous le n° 57990 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée dans le BOPI n° 3/2008 paru le 31 Décembre 2008 ;

Considérant que les Etablissements SOLA, représentés par Maître ALI Badjouma, Avocat, qui sont titulaires de la marque « COOKZEN + Vignette » déposée le 4 Octobre 2007 dans la classe 29, ont fait opposition à cet enregistrement en invoquant leur priorité d'usage sur le signe « COOKZEN » ;

Considérant que par décision n° 00203/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 Juin 2010, le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque « COOKZEN + logo » n° 57990 pour les ressemblances du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, et pour le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant que le 24 Septembre 2010, Monsieur GNANHOUE Nazaire a formé un recours en annulation contre la décision ci-dessus spécifiée ;

Que par mémoire ampliatif du 24 Septembre 2010, Monsieur GNANHOUE Nazaire, représenté par le Cabinet Ekani Conseils, reproche à la décision attaquée, la fragilité des arguments des Etablissements SOLA relatifs à leurs droits antérieurs enregistrés en indiquant que la marque n° 57212 « COOKZEN » du 4 Octobre 2007 dont ils se prévalent, a fait l'objet d'une opposition formulée par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD, le 29 Janvier 2009 ;

Que cette opposition a abouti à la décision n° 00202/OAPI/DG/DGA/DAJ du 22 Juin 2010 qui a radié à bon droit la marque des Etablissements SOLA ;

Qu'il dispose d'un accord de partenariat avec la société HANGZHOU RICHLAND CO. LTD qui n'est pas opposée à l'enregistrement de sa marque n° 57990 ;

2





•

Qu'il soutient que la marque des Etablissements SOLA a été déposée en fraude des droits de la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD ;

Qu'en radiant sa marque n° 57990 alors que la marque des Etablissements SOLA « COOKZEN + Vignette » n° 57212 a été également radiée, le Directeur Général de l'OAPI se contredit ;

Qu'il sollicite l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant que les Etablissements SOLA, par mémoire en réponse du 28 Janvier 2010, soutiennent qu'ils sont les premiers à avoir effectué le dépôt de la marque « COOKZEN 60 Flavours Cubes » couvrant les produits de la classe 29, après une recherche d'antériorité concluante ;

Qu'ils avaient également la priorité de l'usage par la vente du cube « COOKZEN » sur les marchés béninois et togolais ;

Que Monsieur Nazaire GNANHOUE tente, de s'approprier la marque de la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD sur la base d'une prétendue relation de partenariat intervenue après l'enregistrement et la publication de sa marque ;

Que l'intéressé ne produit ni acte de cession, ni licence reçus de cette société; qu'elle-même n'a de titre que pour les produits de la classe 30;

Que c'est à bon droit que le recours formé par Monsieur Nazaire GNANHOUE sera rejeté comme étant mal fondé ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI fait observer que le présent recours ne porte que sur la radiation de l'enregistrement de la marque « COOKZEN + Logo » n° 57990 introduit par Monsieur GNANHOUE Nazaire contre les Etablissements SOLA;

Qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits similaires de la classe 29 pour les Etablissements SOLA et 30 pour Monsieur Nazaire GNANHOUE;

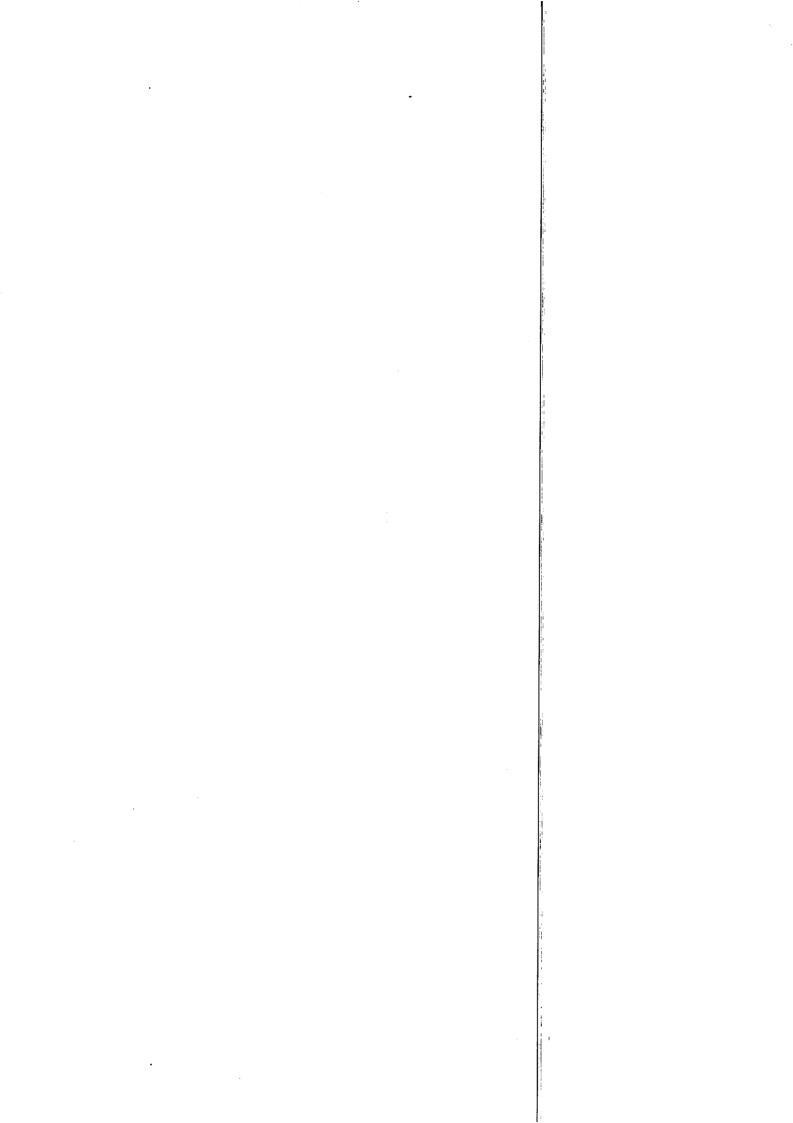
Sur la forme :

Considérant que le recours de Monsieur GNANHOUE Nazaire a respecté les forme et délai légaux ;

(2)







Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond:

Considérant que le fait pour la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD d'engager une action en radiation de la marque « COOKZEN » des Etablissements SOLA ne prive pas ceux-ci de leur droit d'agir contre tous déposants postérieurs, conformément à l'article 7 de l'Accord de Bangui ;

B

Considérant qu'aux termes de l'article 5, alinéa 1^{er} de la même Annexe, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ;

Considérant qu'il est constant que la marque « COOKZEN + Vignette » des Etablissements SOLA a été déposée le 4 Octobre 2007 dans la classe 29 avant la marque « COOKZEN + logo » de Monsieur GNANHOUE Nazaire dans les classes 29 et 30 ;



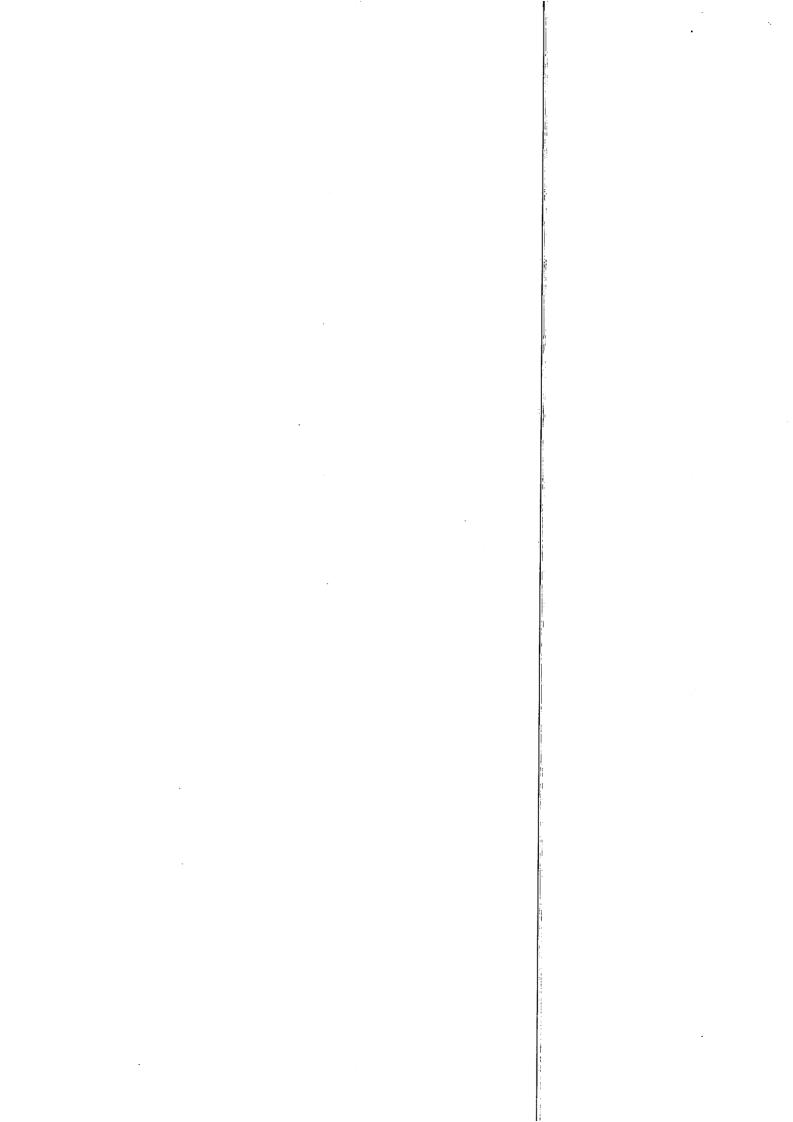
Considérant qu'au sens de l'article 7 de l'Accord de Bangui, le titulaire de la marque déposée la première, a le droit, non seulement de l'utiliser, mais aussi d'empêcher les tiers de faire usage, sans son consentement, de signes identiques ou similaires, au cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Considérant que les nombreuses ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles relevées entre les deux marques autour du même terme dominant « COOKZEN », pour les produits similaires des classes 29 et 30 sont de nature à créer une confusion chez le consommateur d'attention moyenne, ne les ayant pas sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés;

Considérant que le partenariat invoqué par Monsieur GNANHOUE Nazaire n'est pas, en l'absence d'un acte de cession de titre, constitutif de droit :

Que c'est à bon droit que le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement n° 57990 « COOKZEN + logo »

Qu'il sera déclaré mal fondé en son recours ;



PAR CES MOTIFS:

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :

Reçoit le recours formé par Monsieur GNANHOUE

Nazaire;

Au fond:

Le déclare mal fondé et l'en déboute.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 Avril 2011

Le Président,

CHIGHALY Ould Mohamed

Les Membres :

Madame Paulette KOUROUMA

Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber

